



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 27 novembre 2025

Sous la présidence de Mme GARDES Elodie, Maire.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 novembre à la salle du Conseil, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Elodie GARDES, Maire,

**Présents :** Mmes GARDES Elodie, CABANETTES Isabelle, Mrs BANES Walter, CALIXTE Alain, DUPUY Serge, FOURNIER Robert, PÉGORIER Thierry, SANNIÉ Maxime et SEPTFONDS Sébastien

**Nombre de membres présents au Conseil Municipal :** 9

**En exercice :** 9

**Nombre de votants :** 9

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée et Mme Isabelle Cabanettes a obtenu la majorité des suffrages. Elle a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

### ORDRE DU JOUR :

- Validation du Procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025
- Décision budgétaire portant virement de crédits - Cession Noisiez/Lehuède-commune,
- Décision budgétaire portant virements de crédits,
- Aliénation et vente de la parcelle cadastrée D numéro 620 sise au Vialaret à Monsieur Henri Moisset,
- Désaffectation, aliénation et vente de la parcelle cadastrée section D numéro 617 sise au Vialaret à Madame Nicole Cure,
- Désaffectation d'un chemin rural et de parties du domaine public avant lancement de la procédure d'enquête publique,
- Recensement de la population 2026 – Rémunération de l'agent recenseur,
- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 12 pour la période 2026-2029,
- Siéda – Adhésion à la centrale d'achat
- Aveyron Ingénierie - Approbation du nouveau règlement intérieur,
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable (exercice 2024).

\*\*\*

*Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025 est validé à l'unanimité.*

### Délibération n° 25 / 2025

Décision modificative n°2 portant virement de crédits - Cession Noisiez/Lehuède-commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6 et suivants ;

Vu la délibération n° 27-2022 du 6/7/2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 ;

Vu la délibération n° 10-2025 du 14/04/2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n° 14-2025 du 2/7/2025 portant acquisition de parcelles appartenant à M. Noisiez et Mme Lehuède.

Considérant qu'il y a lieu d'abonder les comptes 2111, 1328 et 615221 et 023, les virements de crédits seront effectués suivant le tableau ci-dessous ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants, de procéder au virement de crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSE		RECETTE	
Compte	Montants en €	Compte	Montant en €
615221	-1		
023	+1		
TOTAL	0		0

  

INVESTISSEMENT	
DÉPENSE	RECETTE

Compte	Montants en €	Compte	Montants en €
		1328 (chap.041)	499
2111 (chap.041)	500	021	1
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>		<b>500</b>

### **Délibération n° 26 / 2025**

Décision modificative n°3 portant virements de crédits

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6 et suivants ;

Vu la délibération n° 27-2022 du 6/7/2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 ;

Vu la délibération n° 10-2025 du 14/04/2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abonner des comptes en fonctionnement et en investissement, les virements de crédits seront effectués suivant le tableau ci-dessous.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants, de procéder au virement de crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montants en €	Comptes	Montant en €
023	25 000	742	4 819
60612	-2 000	748374	4 004
615221	-5 000	70311	1962
626	-2 000	70876	890
61551	-2 000	773	325
622	-2 000		
<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montants en €	Comptes	Montants en €
2181	17 000	021	25 000
2182	12 000	024	19 000
2151	10 000		
21538	2 000		
2158	2 000		
2184	1 000		
<b>TOTAL</b>	<b>44 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>44 000</b>

### **Délibération n° 27 / 2025**

Déclassement, aliénation et vente de la parcelle cadastrée D numéro 620 sise au Vialaret à Monsieur Henri Moisset  
Vu le code rural et de la pêche maritime (article L 161-10),

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Constatant qu'il existe un accord amiable établi par voie judiciaire entre le demandeur, M. Cure Pierre et M. Marcilhac Edmond, demeurant au Vialaret, en date du 15 décembre 2015,

Vu la demande du 26 juin 2016 de M. Henri Moisset, sollicitant l'acquisition d'une partie du domaine public, en vue de la régularisation de la construction d'un hangar par le père du demandeur,

Vu le courrier de la mairie de Lassouts du 14 mai 2024 informant de l'organisation d'une prochaine enquête publique,

Vu le courrier de M. Henri Moisset, en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 confirmant l'intérêt d'acquérir une partie plus grande du domaine public,

Vu la délibération n° 18-2024 du 20 juin 2024 relative à la désaffectation de parties de chemins ruraux et du domaine public ainsi qu'au lancement de la procédure d'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal n° 17-2024 du 30 août 2024 soumettant à l'enquête publique le dossier d'aliénation de parties de chemins ruraux et de parties du domaine public communal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 15 octobre 2024 date à laquelle le registre d'enquête a été clos,

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, en date du 4 novembre 2024 ainsi que le complément audit rapport en date du 9 février 2025 donnant un avis favorable, sous réserve que M. Henri Moisset soit propriétaire de la maison jouxtant sa propriété,

Vu le plan de division établi le 5/5/2025 et mis à jour le 25/7/2025 par le cabinet ABC GEOMETRES,

Madame le maire propose :

- de déclasser la partie du domaine public communal, au lieu-dit le Vialaret, telle que répertoriée au dossier d'enquête publique d'une contenance de 134m<sup>2</sup> en vue de sa cession,
- de fixer le prix de vente à 1 euro le mètre carré,
- d'aliéner et vendre à M. Henri MOISSET la portion déclassée du domaine public communal au lieu-dit le Vialaret, d'une contenance de 134m<sup>2</sup>, cadastrée section D numéro 620, au prix de 1 euro le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 134 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de déclasser la portion du domaine public communal, au lieu-dit le Vialaret, telle que répertoriée au dossier d'enquête publique, d'une contenance de 134m<sup>2</sup>,
- de fixer le prix de vente à 1 euro le mètre carré,
- d'aliéner et vendre à M. Henri MOISSET la portion déclassée du domaine public communal au lieu-dit le Vialaret, d'une contenance de 134m<sup>2</sup>, cadastrée section D numéro 620, au prix de 1 euro le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 134 euros ;
- d'autoriser Madame le maire à signer tous documents en régularisation des présentes,
- de dire que tous les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

### **Délibération n° 28 / 2025**

Désaffection, aliénation et vente de la parcelle cadastrée section D numéro 617 sise au Vialaret à Madame Nicole Cure

Vu le code rural et de la pêche maritime (et notamment son article L 161-10),

Vu le code de la voirie routière (et notamment l'article L.141-3 et suivants),

Vu la lettre de M. et Mme Cure en date du 2 novembre 2014 sollicitant l'acquisition du chemin rural divisant en deux parties leur propriété portées, à l'époque, par les parcelles D26, D31, D32, D33 à D36, D 38 à D40 et desservant exclusivement ces parcelles,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lassouts n° 30/2015 en date du 30 juin 2015 approuvant le principe de ce déclassement en vue de sa cession et mettant à l'enquête le présent dossier,

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n° 03/2015 du 3 juillet 2015,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2015 donnant un avis favorable à l'aliénation d'un chemin rural au Vialaret,

Considérant qu'il convient de retirer la décision de relancer une enquête publique relative au Vialaret prise lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2016, en tant que décision n'ayant pas été suivie d'effet,

Constatant qu'il existe un accord amiable établi par voie judiciaire entre le demandeur, M. Moisset Henri et M. Marcilhac Edmond, demeurant au Vialaret, à proximité du chemin rural à désaffecter et relatif aux dites désaffection et aliénation-vente en date du 15 décembre 2015,

Rappelant que par la réponse ministérielle n° 16081 (publiée au JO du 7 septembre 1998) portant sur la validité des enquêtes publiques relatives au classement et déclassement des chemins ruraux et des voiries communales n'a pas de délai de péremption,

Vu le plan de division établi le 5/5/2025 et mis à jour le 27/6/2025 par le cabinet ABC GEOMETRES,

Madame le maire propose :

- de retirer la décision de relancer une enquête publique relative au Vialaret prise lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2016, en tant que décision n'ayant pas été suivie d'effet,
- de prononcer la désaffection du chemin rural considéré,
- de fixer le prix de vente à 1 euro le mètre carré,
- d'aliéner et vendre à Madame Cure Nicole, le chemin rural sis au Vialaret, cadastré section D n° 617, d'une superficie de 217m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de retirer la décision de relancer une enquête publique relative au Vialaret prise lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2016, en tant que décision n'ayant pas été suivie d'effet,
- de prononcer la désaffection du chemin rural considéré,
- de fixer le prix de vente à 1 euro le mètre carré,
- d'aliéner et de vendre à Mme Cure Nicole le chemin rural tel que délimité sur le plan de division, cadastrée

section D numéro 617 d'une superficie de 217m<sup>2</sup>, au prix de 1 euro le m<sup>2</sup>, soit un montant de 217 euros ;  
- d'autoriser Madame le maire à signer l'acte notarié et tout document à intervenir en exécution des présentes,  
- de dire que tous les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

#### **Délibération n° 29 / 2025**

Désaffectation d'un chemin rural et de parties du domaine public avant lancement de la procédure d'enquête publique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemin ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public (chemins dont le tracé a disparu, voies de liaison devenue inutile et/ou dont le tracé a été déplacé), il s'avère nécessaire, dans un premier temps, de prendre acte de leur désaffectation ;

Considérant les demandes faites par plusieurs habitants de la commune d'acquérir un chemin et des parties du domaine public ;

Considérant que les riverains dudit chemin et des parties du domaine public ont reçu un courrier d'information de la commune ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural et de parties du domaine public mentionnés ci-dessous, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente des chemins ruraux et parties de domaine public lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, pour les projets n'ayant pas fait l'objet de délibérations ;

Considérant qu'aucune parcelle de terrain ne serait enclavée du fait de ces désaffectations et de leur éventuelle cession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Constate** la désaffectation :

. D'un chemin rural sis au lieu-dit Le Teyssonié, entre les parcelles cadastrées section D n° 323 et 336.

. De parties du domaine public sises :

- A la Caumette dans le bourg, entre les parcelles cadastrées section C numéros 303 – 304 – 293- 658 et 263 ;

- Impasse du Rocher à Roquelaure, entre les parcelles cadastrées section E numéros 30 – 31 – 827 – 41 et 42.

- **Décide** de lancer la procédure de cession d'un chemin rural et de parties du domaine public prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

- **Demande** à Madame le maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint, d'organiser une enquête publique ;

- **Autorise** Madame le maire ou son 1er adjoint, à signer tous les documents à intervenir à cet effet.

#### **Délibération n° 30 / 2025**

Recensement de la population 2026 – Rémunération de l'agent recenseur

Madame le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population va avoir lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'elle va nommer par arrêté municipal :

- Madame Laetitia Sannié pour accomplir la tâche d'agent recenseur.

Pour la rémunération de l'agent recenseur, une dotation forfaitaire de 698 € sera allouée à la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder la totalité de la dotation forfaitaire à Madame Laetitia Sannié ;
- De prendre charge l'intégralité des charges patronales et salariales.

#### **Délibération n° 31 / 2025**

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 12 pour la période 2026-2029,

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

*Collectivités employant moins de 30 agents affiliés CNRACL*

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	X
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*\*Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

*\*Cocher la proposition retenue*

**ARTICLE 2** : De déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

**ARTICLE 3** : D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**ARTICLE 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 5** : Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

#### **Délibération n° 32 / 2025**

Siéda – Adhésion à la centrale d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- ADHERE à la Centrale d'Achat du SIEDA.
- APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention.

#### **Délibération n° 33 / 2025**

Aveyron Ingénierie - Approbation du nouveau règlement intérieur,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif. L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération n° 06/2021 du 12/02/2021 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion aux instructeurs et au service foncier de l'Agence

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

## Délibération n° 34 / 2025

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable (exercice 2024).

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Lassouts, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

### Questions diverses :

- Plantation d'un arbre de la laïcité, projet proposé par l'école. Il est proposé qu'il soit planté à l'aire de jeux.
- La cérémonie des vœux à la population aura lieu le dimanche 4 janvier 2026 à 11 heures à la salle des fêtes.

Fin de la séance à 00h45

Fait à Lassouts, le 18/12/2025.

Le maire



Le secrétaire de séance